

NOTE#07

Modification du taux de cotisation patronale CNRACL

Le décret N°2025-86 du 30/01/2025 relatif au taux de cotisation vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a été publié au JO le 31/01/2025.

Il relève le taux de cotisation sur 4 ans :

A compter du 1er janvier 2025, le taux : " 31,65 % " est remplacé par le taux : " 34,65 % " ;

A compter du 1er janvier 2026, le taux : " 34,65 % " est remplacé par le taux : " 37,65 % " ;

A compter du 1er janvier 2027, le taux : " 37,65 % " est remplacé par le taux : " 40,65 % " ;

A compter du 1er janvier 2028, le taux : " 40,65 % " est remplacé par le taux : " 43,65 % " ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051070354>

Augmentation du taux de cotisation maladie pour les agents CNRACL

Le taux de la cotisation maladie des agents affiliés à la CNARCL est fixé à 9,88% au 01/01/2025.

Le taux de 8.88% n'était applicable que pour l'année 2024 conformément au décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049059894/>

Personnel temporaire des centres de vacances et loisirs : augmentation de la base forfaitaire au 01/01/2025

Au 1er janvier2025	Jour	Semaine	Mois
Animateur rémunéré	18 €	88 €	356 €
Directeur Adjoint ou Econome	-	208 €	832 €
Directeur	-	297 €	1 188 €

Pour rappel les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, peuvent bénéficier, pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale, de bases forfaitaires de cotisation.

Il peut donc s'agir d'agents recrutés :

- En qualité de contractuel recruté pour un accroissement temporaire ou saisonnier sur la base de l'article L.332-23 du CGFP
- En qualité de stagiaire préparant le BAFA ou le BAFD

Attention, pour l'agent cela a pour conséquences :

- Une ouverture moindre de droits à la retraite du régime général,
- Une prise en charge réduite en cas d'arrêt maladie par la CPAM.



NOTE#07

Réévaluation de l'indemnité compensatrice forfaitaire de la CSG :

Le décret 2020-1626 du 18/12/2020 prévoit la réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée au 1er janvier de chaque année. Cette actualisation ne s'applique que si elle est favorable à l'agent. Elle ne concerne que les agents en position d'activité au 01/01/2025 et rémunérés en 2023 et 2024.

Rappel de la méthode de calcul :

A= (rémunération brute annuelle 2024 soumise à CSG – IC CSG perçue en 2024)

B= (rémunération brute annuelle 2023 soumise à CSG – IC CSG perçue en 2023)

I24= montant mensuel de l'indemnité compensatrice CSG au 31/12/2024

$$\text{IC CSG 2025} = (A/B) \times I24$$

Disponibilité et reprise d'ancienneté :

Selon l'article L 514-2 du Code Général de la fonction Publique un agent qui exerce une activité professionnelle au cours d'une disponibilité conserve pendant une durée maximale de 5 ans (si la procédure et le temps de travail nécessaire sont respectés), ses droits à l'avancement.

On entend par activité professionnelle toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Le juge administratif du TA de Lyon, par décision du 25/10/2024 a précisé que seules les activités exercées dans le secteur privé permettaient cette conservation de droits. Les activités professionnelles exercées dans le secteur public sont donc exclues.

En conséquence, en application de ce jugement et sous réserve d'une décision contraire, les collectivités ne doivent plus prendre en compte l'activité publique au titre des droits à l'avancement.

Codification de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, paru au JORF du 19 novembre et entrant en vigueur le 1er février 2025, vient compléter le code général de la fonction publique en créant les deux premiers livres de sa partie réglementaire :

- Livre I : "Droits, obligations et protections"
- Livre II : "Exercice du droit syndical et dialogue social".

Le décret modifie notamment les conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social des trois fonctions publiques. Cette modification s'appliquera lors du prochain renouvellement des instances soit en 2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050510977>

